

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal le 16 mars 2026 à la session ordinaire du 20 mars 2026 à 20 heures 30 à la mairie.

Conseillers élus : **15** - Conseillers en fonction : **15** - Conseillers présents : **13**

Sous la présidence du Maire Stéphane ERMANN.

Présents : Nathalie JAMBOIS – Michel THOMAS – NAUDIN Muriel – SANDONATO Jean-Claude – FRITSCH Christelle -- MARCHAL André – ZIEGLER Myriam – DELEBEQUE Morgan – MENARD Emilie – MULLER Florent – ERMANN-LIMON Andréa – MESSMER Philippe

Absents: DEMARET Julie -- ROSARIO Mike

ORDRE DU JOUR

DCM 2026/I/1 : Détermination du nombre d'adjoints à élire

DCM 2026/I/2 Indemnité du maire, des adjoints et conseillers délégués au maire

DCM 2026/I/3 : délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

DCM 2026/I/4 nomination des délégués titulaires et suppléants du syndicat des eaux de Lorquin/Gondrexange

DCM 2026/I/1 : Détermination du nombre d'adjoints à élire

Après en avoir délibéré, sous la présidence du Maire, le conseil, à l'unanimité, fixe à 3 le nombre d'adjoints à élire.

DCM 2026/I/2 Indemnité du maire, des adjoints et conseillers délégués au maire

Le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des délégués au maire et l'invite à délibérer sur les barèmes applicables au 1 janvier 2026.

Le barème applicable pour la commune de RECHICOURT LE CHATEAU dont la population se situe entre 500 et 999 habitants est basé sur le taux maximal de 44.3% de l'indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 830 soit une indemnité de 1 820.96 € brut par mois pour le maire et un taux maximum de 11.77% pour les adjoints soit un montant de 483.81€ brut par mois.

Il est possible de nommer des conseillers délégués au maire qui, si une ou des délégations leur sont attribuées peuvent percevoir une indemnité ;

Après en avoir délibéré, les conseillers présents décident à l'unanimité de fixer :

- L'indemnité des adjoints au taux de 11.77 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 483.81 € brut par mois à compter du 21 mars 2026.
- L'indemnité d'un conseiller délégué sera fixée au taux maximum de 4.2% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 172.64€ brut par mois à compter du 21 mars 2026.

La présente délibération est valable pendant la durée du mandat sauf décision modificative prise par l'assemblée municipale.

DCM 2026/I/3 : délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGT

Le conseil municipal décide :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Le conseil donne délégation pour procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 300 000€ destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 90.000€ hors taxes - ainsi que toute décision concernant leurs avenants – de prendre toute décision concernant le règlement de marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme - la commune est titulaire du Droit de Préemption Urbain par décision municipale du 24.05.2012 - de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à hauteur de 80 000€ ;
13. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent les litiges portés devant les juridictions pénales.
14. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 50 000€ ;
15. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
17. de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Le conseil municipal prend acte :

- que la présente délibération est à tout moment révocable ;
- que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

DCM 2026/I/4 nomination des délégués titulaires et suppléants du syndicat des eaux de Lorquin/Gondrexange

Le maire indique qu'il est obligatoire de représenter la commune au sein du Comité directeur du syndicat des eaux de Lorquin/Gondrexange.

Il précise qu'il faut nécessairement 2 titulaires et 2 suppléants.

Après délibération le conseil municipal propose :

Titulaire ERMANN Stéphane	Suppléante JAMBOIS Nathalie
Titulaire THOMAS Michel	Suppléant SANDONATO Jean-Claude